

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF392

présenté par

M. Sansu, Mme Lebon et M. Tellier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

I. – L'article L. 241-2-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « du II de l'article L. 241-13 », sont insérés les mots : « dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la loi n° ... pour une retraite universellement juste » ;

b) Il est complété par les mots : « dans sa rédaction applicable à la même date » ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2023, le taux des cotisations d'assurance maladie mentionné au premier alinéa est réduit de 4 points.

« Pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2024, le même taux est réduit de 2 points. »

II. – À compter du 1^{er} janvier 2025, l'article L. 241-2-1 du code de la sécurité sociale est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer progressivement l'allègement de cotisation patronale « CICE » qui grève les finances publiques de 22 milliards d'euros par an. Adopté en 2013, le CICE et le dispositif de réduction de cotisations sociales qui l'a suivi n'ont jamais fait la preuve de leur efficacité en matière de compétitivité et de création d'emplois tout en incitant les employeurs à ne pas augmenter les salaires.